Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2023TALCH11/00073 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, deux juin deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2019-05944 du rôle

Composition:

Paule MERSCH, vice-président, Stéphane SANTER, premier juge, Claudia HOFFMANN, juge, Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE:

la société privée à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions, inscrite à la SOCIETE2.) sous le numéro NUMERO1.),

<u>partie demanderesse</u> aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Nadine TEPLELLA d'Esch-sur-Alzette du 8 juillet 2019,

comparant par Maître Georges WIRTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET:

l'établissement public SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), valablement représentée par son conseil de gouvernance actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit TAPELLA,

comparant par Maître Romain ADAM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 9 décembre 2022.

Vu l'accord des parties à voir procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

Entendu Madame le juge Claudia HOFFMANN en son rapport oral à l'audience publique du 17 février 2023.

Entendu la société privée à responsabilité limitée SOCIETE1.) par l'organe de son mandataire Maître Joëlle REGENER, avocat constitué en remplacement de Maître Georges WIRTZ, avocat constitué.

Entendu l'établissement public SOCIETE3.) par l'organe de son mandataire Maître Julien KONSBRUCK, avocat constitué en remplacement de Maître Romain ADAM, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 17 février 2023 par Madame le juge Claudia HOFFMANN, déléguée à ces fins.

Par exploit d'huissier du 8 juillet 2019, la société privée à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après société SOCIETE1.)) a régulièrement fait donner assignation à l'établissement public SOCIETE3.) (ci-après l'SOCIETE3.)) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour

l'assignée s'entendre condamner au paiement de la facture NUMERO3.) du 23 novembre 2018 portant sur un montant de 43.638,28 euros, à augmenter des intérêts de retard prévus par l'article 4 de la loi modifiée du 18 avril 2014 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à compter du 24 décembre 2018, soit un mois après la réception de la facture litigieuse, subsidiairement à compter du 11 février 2019, date de la mise en demeure, plus subsidiairement à compter de la demande en justice, chaque fois jusqu'à solde,

l'assignée s'entendre condamner au paiement du montant forfaitaire de 40 euros en application de l'article 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêts de retard,

l'assignée s'entendre condamner au paiement de la somme de 3.500 euros à titre d'indemnisation raisonnable des frais de recouvrement venant en sus du montant forfaitaire de 40 euros, le tout en application de l'article 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêts de retard,

entendre dire que les relations contractuelles entre parties ont été résiliées abusivement par l'assignée,

l'assignée s'entendre condamner à payer à la requérante du chef de la rupture abusive et intempestive des relations contractuelles le montant de 10.000 euros, à augmenter des intérêts légaux à compter de la demande en justice.

La requérante sollicite enfin l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 240 NCPC.

Au soutien de ses prétentions, la société SOCIETE1.) fait exposer

que suite à une collaboration réussie en 2013 dans le cadre d'un projet de conseil « best practices » mené avec succès par la société SOCIETE1.) pour le département R&D de l'SOCIETE3.), cette dernière a envisagé en mars 2017 d'initier un nouveau projet dénommé « SICARUL », ceci en collaboration avec la société SOCIETE1.), représentée par PERSONNE1.),

que la finalité du projet était de créer une application permettant de fournir des conditions de pré-incubation plus favorables pour les spin-off universitaires,

que l'utilité d'un tel programme est principalement de pouvoir planifier la constitution d'une entreprise dérivée et d'éviter une éventuelle insolvabilité peu après sa constitution,

que le projet avait pour objectif de permettre à des chercheurs d'avoir accès à des ressources d'incubation avant l'amorçage et ce par le biais d'un véhicule d'incubation et de financement spécifique,

que la réalisation du projet devait *a priori* s'étendre sur une période d'au moins 24 mois.

que la soumission du projet a été préparée ensemble par PERSONNE2.), agissant au nom et pour le compte de l'SOCIETE3.) et PERSONNE1.),

que par courrier du 12 juillet 2017, le Fonds National de Recherche luxembourgeois a informé l'SOCIETE3.) que le projet a été accepté dans le cadre de l'appel à projets « 2017-1 KITS » (*Knowledge & Innovation Transfer Support Programme*) et qu'une contribution maximale de 320.000 euros pendant une durée de 24 mois sera allouée à l'SOCIETE3.) pour le projet,

que bien que la société SOCIETE1.) ait déjà commencé à travailler sur le projet en question depuis le mois de juillet 2017 et ceci en collaboration avec le représentant de l'SOCIETE3.), le contrat de service écrit n'a été signé entre les parties qu'en date du 25 octobre 2017 pour couvrir une période déterminée de trois mois venant à échéance le 31 décembre 2017,

qu'étant donné qu'il avait expressément été précisé dans la demande de subvention soumise au Fonds National de Recherche que la durée du projet était de 24 mois et vu que la requérante intervenait officiellement comme expert dans le cadre du projet, la société SOCIETE1.) a continué avec l'approbation d'PERSONNE2.), voire même à la demande expresse de ce dernier, à prester ses services pour le compte de l'SOCIETE3.) après l'échéance du contrat écrit, soit après le 31 décembre 2017, et ceci selon les mêmes modalités,

que pour des règles de procédure interne de l'SOCIETE3.), elle exigeait la conclusion d'un contrat écrit avant de payer une facture, même si le contrat n'était signé qu'après la réalisation des prestations de service,

que suivant avenant signé seulement le 12 avril 2018, le contrat de service a été prolongé par écrit d'une durée de deux mois, soit jusqu'au 28 février 2018,

qu'au vu de la durée du projet, la société SOCIETE1.) a continué à prester ses services dans le cadre du projet jusqu'à mi-juillet 2018,

que moyennant courriel du 11 juillet 2018, PERSONNE2.) a informé la société SOCIETE1.) entre autres du fait qu'il ignorait si son mandat auprès de l'SOCIETE3.) serait renouvelé après son échéance, soit après le 31 août 2018, de même qu'il a fait part de quelques inquiétudes concernant le projet,

qu'alors que la société SOCIETE1.) a, par le biais d'un courriel du 12 juillet 2018, amplement pris position sur les points soulevés par PERSONNE2.) et a transmis sa facture pour les prestations réalisées depuis mars 2018 jusqu'à juin 2018 à l'SOCIETE3.), facture erronément émise au nom de « SOCIETE4.) sàrl », PERSONNE2.) l'a informée par courriel en réponse du 18 juillet 2018 que le projet était suspendu, ce qui a impliqué la rupture immédiate de la collaboration des parties,

que la collaboration entre parties a ainsi été terminée sans que le moindre préavis n'ait été respecté,

qu'étant donné que la société SOCIETE1.) avait erronément émis la facture pour ses prestations de mars à juin 2018 au nom de SOCIETE4.), elle a émis à son nom une nouvelle facture no NUMERO3.) en date du 23 novembre 2018 pour le montant de 43.638,28 euros, soit le même montant hors TVA pour ses prestations rendues depuis le mois de mars jusqu'à juin 2018 inclus,

qu'il est à noter que dans le cadre du projet, les parties avaient prévu de créer une société SOCIETE4.), cette société devant servir à sécuriser les investissements institutionnels dans un fonds spécifique,

que moyennant courrier du 21 décembre 2018, l'SOCIETE3.) s'est opposée au paiement de la facture au motif qu'il n'existe pas de contrat écrit pour la période en question,

que par courrier du 11 février 2019, l'SOCIETE3.) a été formellement, mais vainement mise en demeure de régler le montant de 43.638,28 euros.

La société SOCIETE1.) fait valoir

qu'elle a été victime d'une rupture de contrat intempestive et abusive de la part de l'SOCIETE3.),

qu'elle a continué à prester ses services dans le cadre du projet pour le compte de l'SOCIETE3.) après l'échéance du premier contrat écrit, soit après le 31 décembre 2017 et ce avec l'approbation d'PERSONNE2.), voire même à la demande expresse de ce dernier et ce jusqu'à ce que le projet ait été mis en suspens avec effet immédiat en date du 18 juillet 2018.

La société SOCIETE1.) soutient qu'elle est en droit de réclamer paiement de ses honoraires mensuel à hauteur de 10.000 euros jusqu'à la rupture abusive du contrat ainsi que les frais mensuels fixés forfaitairement au montant de 909,57 euros.

La société SOCIETE1.) fait noter que dans son courriel du 18 juillet 2018, PERSONNE3.) de l'SOCIETE3.) a proposé à la société SOCIETE1.) de la « rémunérer à hauteur de la moitié » pour la période en question en relevant dans son courrier qu'il y avait eu une baisse significative de l'activité de sorte qu'il y aurait aveu que les relations contractuelles entre parties ont bien existé au-delà du 28 février 2018.

Le fait que la collaboration a été interrompue intempestivement et sans le moindre motif valable lui aurait causé un important préjudice financier.

Non seulement elle aurait dû s'organiser en interne pour s'engager dans une relation avec SOCIETE3.) pour au moins 24 mois et aurait renoncé à d'autres projets lui proposés, mais encore la rupture sans préavis des relations de travail aurait causé un préjudice à sa bonne réputation commerciale.

La société SOCIETE1.) demande ainsi la condamnation de l'SOCIETE3.) à lui payer le montant de 10.000 euros correspondant aux honoraires perçus pendant un mois, étant précisé que suivant le contrat de service conclu entre parties, le préavis à respecter pour résilier le contrat était d'un mois.

L'SOCIETE3.) fait plaider l'absence d'engagement contractuel pour la période postérieure au 28 février 2018. Il serait établi que les parties avaient assigné une durée totale de six mois à leur relation contractuelle, à savoir du 1^{er} septembre 2017 jusqu'au 28 février 2018, cette dernière date étant à considérer comme terme extinctif.

Il y aurait lieu de considérer que le contrat a automatiquement pris fin au terme prévu et que passé cette date, ni la société SOCIETE1.), ni l'SOCIETE3.) n'étaient plus tenues d'accomplir les prestations, objet du contrat.

La société SOCIETE1.) resterait en tout état de cause en défaut de prouver que les conditions de la prolongation du contrat qu'elle allègue soient remplies.

La prolongation du terme du contrat devrait découler d'un accord des parties existant avant l'échéance du terme.

Un tel accord antérieur au 28 février 2018 ne serait pas prouvé.

Faute de contrat, tout reproche de rupture fautive tomberait à faux.

Les prétentions civiles de la société SOCIETE1.), matérialisées au travers de la facture du 23 novembre 2018, se rapporteraient à la période du 1^{er} mars 2018 au 30 juin 2018, c'est-à-dire une période postérieure au terme extinctif du contrat.

Un préjudice, à le supposer établi, causé postérieurement à l'extinction d'un contrat ne relèverait pas de la responsabilité contractuelle.

La société SOCIETE1.) ne pourrait prétendre que l'échange de courriels entre PERSONNE4.) de la société SOCIETE4.) en voie de constitution et PERSONNE3.), *procurement manager* de l'SOCIETE3.) en date du 18 juillet 2018 serait de nature à confirmer une créance de la part de l'SOCIETE3.).

En ce qui concerne ces échanges, il y aurait lieu de rappeler

que la facture du 15 juillet 2018 adressée par la société SOCIETE4.) en constitution à PERSONNE3.) en date du 18 juillet 2018 ne fait pas l'objet du présent litige,

que la société SOCIETE4.) en constitution n'est pas et n'a jamais été créancière de l'SOCIETE3.) et qu'elle n'est pas partie au présent litige,

que PERSONNE3.) n'était aucunement initiée au projet, sinon elle aurait ellemême pu relever que l'SOCIETE3.) n'avait aucun engagement envers SOCIETE4.),

qu'il s'agissait d'une tentative manquée et hautement contestable visant à obtenir paiement de sommes indues en court-circuitant délibérément le Professeur PERSONNE2.), responsable du projet du côté de l'SOCIETE3.), ce dernier ayant d'ailleurs fermement protesté contre cette façon de procéder de la part de PERSONNE1.) dans un courriel du 18 juillet 2018,

que le bureau d'achats de l'SOCIETE3.) a été volontairement induit en erreur,

que PERSONNE3.) n'était pas liée au projet et n'avait aucun mandat, ni aucune délégation de signature et ne pouvait donc de toute façon pas engager l'SOCIETE3.),

que la société SOCIETE1.) aurait dû s'en remettre au professeur PERSONNE2.), principal responsable et intermédiaire dans la réalisation du projet du côté de l'SOCIETE3.).

Il n'existerait aucune convention écrite organisant les droits et obligations réciproques des parties relativement aux prestations alléguées de la société SOCIETE1.) durant la période postérieure au 28 février 2018.

Les parties n'auraient à aucun moment convenu d'une durée contractuelle de 24 mois, mais bien de 4 mois, par la suite prolongée de 2 mois, soit 6 mois en tout.

À titre subsidiaire, l'SOCIETE3.) fait plaider l'absence de toute prestation pour le compte de l'SOCIETE3.) de mars à juin 2018.

En ce qui concerne les pièces adverses no 12 à 30, et pour conclure quant à la réalité des prestations durant la période postérieure au 28 février 2018, la société SOCIETE1.) se serait contentée

de faire état de plusieurs échanges de courriels entre mars et juin 2018 (pièces no 12 à 22) impliquant le Professeur PERSONNE2.) et PERSONNE5.) de l'SOCIETE3.),

de verser plusieurs documents dénommés « procès-verbaux des différentes réunions » (pièces no 23 à 28) et « différents documents préparés par SOCIETE1.) dans le cadre du projet ».

Il s'agirait d'une simple énumération des diverses pièces insuffisantes pour prouver la réalité des prestations alléguées pour la période postérieure au 28 février 2018, sans explication de leur contenu, ni de leur prétendu lien avec les objectifs du contrat.

La présentation et l'assemblage des courriels seraient fallacieux et viseraient à mettre en cause l'SOCIETE3.) à mauvais dessein.

S'agissant des pièces no 31 à 34, il n'en ressortirait pas que ces courriels aient été envoyés dans le cadre du projet, ce qui resterait formellement contesté.

L'SOCIETE3.) relève encore que PERSONNE1.) a offert ses services en tant que « business consultant » pour le centre de recherche SnT de l'SOCIETE3.). Dans le cadre de cette activité, il aurait travaillé sur le développement d'un « technology transfer office » un projet sans lien avec le projet en cause, respectivement le présent litige. Le projet en cause ne serait en effet nullement lié au SnT.

Les quelques simples échanges sporadiques, dont plusieurs ne seraient même pas liés au projet, seraient d'une disproportion manifeste par rapport à une rémunération chiffrée à un montant de 10.000 euros par mois alors qu'elles ne seraient certes pas de nature à prouver un travail constant sur le projet dont s'agit.

L'SOCIETE3.) conteste tout préjudice dans le chef de la société SOCIETE1.). Il serait à noter que par référence à l'article 14 du contrat, l'SOCIETE3.) n'était titulaire d'aucun droit d'exclusivité quant à l'exécution des services offerts par la société SOCIETE1.), cette dernière demeurant libre d'offrir ses services à d'autres clients pendant la durée du contrat.

À titre plus subsidiaire, l'SOCIETE3.) conteste le quantum de la demande.

S'agissant du forfait mensuel de 909,57 euros, la société SOCIETE1.) n'établirait pas avoir engagé des frais de transport et d'hébergement.

À titre plus subsidiaire, il y aurait lieu de ramener le montant réclamé à de plus justes proportions, étant surfait et exorbitant, sinon de procéder par voie d'expertise afin de procéder à une évaluation contradictoire des prestations alléguées par la société SOCIETE1.). Il y aurait en tout état de cause lieu de déduire de ce montant réévalué la somme de 3.638,28 euros mise indument en compte par la société SOCIETE1.) au titre de prétendus frais d'hôtel et de voyage nullement prouvés.

SOCIETE3.) conteste enfin les demandes accessoires.

Elle conteste le principe et le *quantum* de la réclamation portant sur les frais de recouvrement en application de l'article 8 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêts de retard. Aucune défaillance de

l'SOCIETE3.) ne serait établie. La société SOCIETE1.) n'établirait pas avoir rempli ses obligations et ne rapporterait aucune preuve tangible susceptible de justifier sa demande.

Elle conteste l'indemnité réclamée sur base de l'article 240 NCPC.

En tout état de cause, l'article 8 de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêts de retard et l'article 240 NCPC ne pourraient se cumuler.

Enfin l'SOCIETE3.) soutient que la société SOCIETE1.) aurait décidé d'introduire sa demande selon la procédure civile alors qu'il s'agirait d'un litige commercial, il y aurait lieu d'appliquer l'article 547 NCPC pour conclure que la société SOCIETE1.) est tenue d'assumer les frais supplémentaires occasionnés par ce choix.

La société SOCIETE1.) réplique

que le seul fait que les parties n'aient pas signé d'avenant écrit pour la période au-delà du 28 février 2018 ne permet pas de conclure que la relation contractuelle entre les parties en cause ait cessé à cette date en faisant valoir que la société SOCIETE1.) a travaillé sur le projet du 1 septembre au 25 octobre 2017 sans qu'un accord écrit n'ait été signé et qu'il en aurait été de même pour la deuxième période de prestation du 1 janvier 2018 au 28 février 2018, le contrat n'ayant cette fois été signé qu'en date du 12 avril 2018.

Il faudrait en déduire que la relation contractuelle entre parties ne nécessitait pas d'écrit.

Il aurait dès le début été prévu que la société SOCIETE1.) interviendrait pendant toute la durée du projet et partant au moins pendant 24 mois.

Il y aurait lieu de souligner

que la demande de subvention, document écrit, confirme la durée de 24 mois du projet,

que PERSONNE1.) a joué un rôle primordial en tant qu'expert dans ce projet, ce qui résulte indubitablement de la demande de subvention envoyée au FNR,

qu'il n'a nullement été indiqué dans la présentation du projet envoyée au FNR que la collaboration avec PERSONNE1.) se limiterait à une seule période de 4 mois,

qu'au contraire, dans la demande de subvention envoyée au FNR, un budget prévisionnel pour les services de SOCIETE1.) à hauteur de 87.750 euros pour la première année et à hauteur de 125.000 euros pour la deuxième année a été indiqué,

que la demande de subvention prévoit un budget prévisionnel pour les prestations de la société SOCIETE1.) sur une durée de 24 mois,

que par courrier du 12 juillet 2017, le FNR a confirmé l'allocation de la contribution sollicitée par l'SOCIETE3.), étant précisé que le FNR a confirmé accorder une contribution à hauteur de 320.000 euros correspondant à la demande de l'SOCIETE3.) et incluant partant le budget prévisionnel indiqué pour les services à réaliser par la société SOCIETE1.) en sa qualité d'expert pendant deux ans,

que la demande de subvention (Online Application Form KITS) a été annexée au contrat de service conclu entre les parties en cause et en fait partie intégrante,

La société SOCIETE1.) souligne que ce n'est que suivant courriel du 18 juillet 2018 qu'PERSONNE2.) lui a fait part de ce que le projet était mis en pause, ce qui voudrait dire que le projet n'a pas été mis en suspens avant.

Comme le *Online Application Form KITS* ferait partie intégrante du contrat de service écrit signé en date du 25 octobre 2017, les objectifs prévus dans cette demande de subvention auraient également fait partie de la relation contractuelle ayant lié les parties. Les objectifs fixés dans la demande de subvention n'auraient pu raisonnablement être atteints endéans 4, voire 6 mois, ce qui résulterait d'ailleurs de la demande de subvention.

Quant aux prestations réalisées par la société SOCIETE1.) entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2018, la société SOCIETE1.) fait valoir que la réalité de ces prestations résulterait

- des courriels échangés entre la société SOCIETE1.) et PERSONNE2.) audelà du 28 février 2018
- des procès-verbaux des différentes réunions

- des différents documents préparés par la société SOCIETE1.) dans le cadre du projet.

Le projet aurait nécessité un travail de lobbying à plusieurs niveaux qu'elle aurait poursuivi jusqu'au 18 juillet 2018,

Ce travail de lobbying que la société SOCIETE1.) aurait continué à faire entre mars et juillet 2018 aurait porté sur plusieurs aspects :

- recherche de gestionnaires pour gérer le fonds et la formation de ces gestionnaires sur les différents aspects du transfert de technologie de l'SOCIETE3.). PERSONNE1.) aurait eu de nombreuses réunions formelles et informelles avec différents candidats et il a fini par engager PERSONNE4.) et PERSONNE6.),
- établir le flux quant aux projets d'investissements potentiels résultant des activités de l'SOCIETE3.) à présenter aux candidats investisseurs,
- approcher les candidats investisseurs une fois que le flux des projets d'investissement et de leur qualité a été établi,
- participation à diverses réunions et projets du Bureau du transfert de technologie (ci-après BTT),
- recherche de soutiens en dehors de l'SOCIETE3.) pour augmenter le flux et l'attrait pour des projets d'investissement résultant des activités de l'SOCIETE3.), par exemple réunions avec le Ministère de l'économie, la Maison de la Biotechnologie, le LIH...),

La société SOCIETE1.) fait encore état

- d'un échange de courriels de mars 2018 entre PERSONNE1.) de la société SOCIETE1.), PERSONNE2.) de l'SOCIETE3.) et d'PERSONNE7.) de la SOCIETE5.) au sujet d'une présentation dans le cadre du projet,
- d'un courriel de PERSONNE8.) en sa qualité de Head of Industry Partnerships and Technology Transfer de l'SOCIETE3.) adressé le 13 avril 2018 à PERSONNE9.) et dont il résulte que PERSONNE1.) a continué à collaborer sur le projet,

- d'un échange de courriels entre plusieurs salariés de l'SOCIETE3.) et PERSONNE1.) en mars 2018, dont il résulte que sa collaboration a formellement été sollicitée par Dr Symeon CHATZINOTAS de l'SOCIETE3.),
- d'un échange de courriels entre les collaborateurs de la société SOCIETE1.) fin juin et début juillet 2018 et dont il résulte que début juillet 2018, la société SOCIETE1.) a continué à chercher des investisseurs pour le projet.

La société SOCIETE1.) fait valoir qu'il aurait appartenu à PERSONNE2.) de l'informer d'arrêter ses prestations pour autant que le contrat soit venu à échéance après le 28 février 2018, ce qui n'aurait pas été le cas.

La société SOCIETE1.) aurait continué à prester ses services jusqu'à mi-juillet avec l'approbation d'PERSONNE2.).

Elle aurait légitimement pu considérer qu'un nouveau contrat écrit lui serait soumis, étant donné qu'PERSONNE2.) ne lui aurait à aucun moment demandé d'arrêter en sa qualité d'expert dans le cadre du projet.

Il y aurait eu résiliation sans préavis et sans justification à l'initiative de l'SOCIETE3.) en date du 18 juillet 2018.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il est constant en cause que les parties au litige ont conclu en date du 25 octobre 2017 un contrat de service par lequel l'SOCIETE3.) a chargé la société SOCIETE1.) en tant que prestataire de service indépendant d'une mission spécifiée en détail au contrat dans le cadre d'un projet dénommé KITS, financé par le Fond National de Recherche.

Le contrat spécifie quant à sa durée :

« The service contract is concluded for a definite period of time, namely from September 1st 2017 to December 31st 2017. »

Le contrat précise encore ce qui suit :

«It is understood that PERSONNE1.) ...will be responsible for the qualitative execution and reporting of the work or tasks performed under the scope of this agreement.

(SOCIETE1.)) will carry out its assignment under the responsibility of Professor PERSONNE2.) in his capacity as Principal Investigator for the aforementioned FNR KITS project. »

Sub 5., il est précisé ce qui suit :

« As full compensation for the services rendered pursuant to this contract, the Institution shall pay the Business and Financial Consultant a total retainer fee of 41.580,68 euros (exclusive of VAT but inclusive of all other taxes for the four (4) months of the contract, to be invoiced upfront, reflecting an average of 7 man-days per month (i.e. assuming 11 active months per year at a consultancy fee of 1.449,31 euros per man-day). »

Sub 6., il est précisé ce qui suit :

« For maximal efficiency and sake of clarity, the staff of (SOCIETE1.)) will be eligible for a monthly flat rate of 909,57 euros for the reimbursement of costs of transportation and accomodation for visits to Luxembourg for the duration of the service contract. This flat rate is based on the hotel and travel costs from Leuven to the Belval Campus of the University of Luxembourg. »

Sub 15., il est stipulé:

« Either party may terminate this contract at any time by 1 month written notice to each other. »

En date du 12 avril 2018, les parties ont signé un avenant au contrat de service du 25 octobre 2017.

Sub 1., il est stipulé ce qui suit quant à la durée de prolongation du contrat:

« The service contract is extended until 28.02.2018. »

Dans son assignation, la société SOCIETE1.) a indiqué, pour expliquer la rétroactivité des contrats, qu'en vertu de règles de procédure interne, l'SOCIETE3.) exigeait la conclusion d'un contrat écrit avant de payer une

facture, même si le contrat n'était signé qu'après la réalisation des prestations de service.

Il ne saurait être déduit de cette pratique, bien connue et acceptée par la société SOCIETE1.), que les relations contractuelles entre parties ne nécessitaient pas d'écrit, comme elle le soutient pour expliquer l'absence de contrat écrit pour la période postérieure au 28 février 2018.

Il convient de noter que suivant mail du 11 juillet 2018, PERSONNE2.) a émis des réserves et des doutes sur le futur d'une collaboration avec la société SOCIETE1.) sur le projet en question.

En date du 15 juillet 2018, la société en formation SOCIETE4.) a émis une facture portant sur la période de mars à juin 2018 pour un montant HTVA de 43.638,28 euros.

PERSONNE3.), responsable des achats auprès de l'SOCIETE3.), a réagi par mail du 18 juillet 2018 en commençant par demander si cette facturation avait été discutée avec PERSONNE2.). Elle a mis en doute la réalité d'une activité intense sur la période concernée pour justifier la mise en compte de 40.000 euros. Elle a proposé une rémunération à hauteur de la moitié en raison d'une baisse significative de l'activité et l'impossibilité de justifier plus d'activité.

En date du même 18 juillet 2018 consécutivement à l'envoi à l'SOCIETE3.) de la facture émise au nom de SOCIETE4.) sàrl, PERSONNE2.) a envoyé un mail à l'adresse de PERSONNE1.) pour s'insurger contre sa manière de procéder, dont la teneur est la suivante :

« Thank you for your email, but most open points are not resolved. SOCIETE4.) sent a bill today to PERSONNE10.) directly without informing me and without contract; I feel deeply insulted.

A reconfiguration of the actual KITS project within another constellation is an option which I examine for now. Therefore, the project is paused. »

Il s'en dégage qu'PERSONNE2.) n'a pas apprécié la manœuvre d'envoi de la facture par laquelle il s'est senti court-circuité par PERSONNE1.), rappelant clairement l'absence de contrat.

Cet incident a amené PERSONNE2.) à concrétiser une possibilité qu'il avait déjà insinuée dans son mail du 11 juillet 2018 en informant la société SOCIETE1.) de ce que le projet était mis en pause.

La société SOCIETE1.), pour sa part, se plaint d'une résiliation abusive et intempestive du contrat de service dont elle soutient qu'il aurait été reconduit de l'accord des parties pour la période postérieure au 28 février 2018 jusqu'à la dénonciation par l'SOCIETE3.) via le mail d'PERSONNE2.) du 18 juillet 2018.

Pour savoir s'il y a pu y avoir résiliation, il faut d'abord examiner la question de la continuation, respectivement du maintien entre parties du contrat de service après le 28 février 2018.

La société SOCIETE1.) prétend qu'elle a continué à prester ses services dans le cadre du projet pour compte de l'SOCIETE3.) avec l'approbation d'PERSONNE2.), voire à sa demande expresse.

Il faut constater qu'en l'occurrence, les parties ont conclu un premier contrat de service pour 4 mois et un deuxième contrat pour une prolongation limitée à deux mois.

La référence à la durée du projet KITS fixée à 24 mois entre l'SOCIETE3.) et le Fond National de la Recherce dans le cadre de l'enveloppe budgétaire est sans pertinence alors que, pour sa part, l'SOCIETE3.) a clairement voulu limiter dans le temps ses engagements envers la société SOCIETE1.) et garder toute sa liberté dans le cadre du projet pour l'adoption d'autres voies.

Le Tribunal retient par conséquent que les contrats ont clairement et intentionnellement été conclus à durée déterminée, aucune tacite reconduction n'y ayant par ailleurs été stipulée.

Force est de constater que ni l'approbation, ni la demande expresse de continuation des prestations sur la base contractuelle de la convention initiale de la part d'PERSONNE2.), responsable du projet auprès de l'SOCIETE3.), alléguées par la société SOCIETE1.), ne sont prouvées sur base des éléments du dossier.

Si le contrat s'éteint par principe à l'arrivée du terme, il arrive que les relations contractuelles se prolongent après l'arrivée du terme entraînant tacite reconduction du contrat.

Il est admis que la tacite reconduction peut se déduire du comportement des parties qui continuent à demeurer en relation contractuelle après la survenance du terme du contrat initial.

La tacite reconduction n'entraîne cependant pas prorogation du contrat primitif, mais donne naissance à un nouveau contrat (Cass.civ, 1ere, 17 juillet 1980, no 79-11869, Cass com 13 mars 1990, no 88-18.251)

La poursuite du contrat primitif au-delà du terme convenu donne naissance à un nouveau contrat, de durée indéterminée (CA Paris, 6 février 2003, Juris-Data no 206356; CALyon 17 juin 1994, Juris-Data no 045306; Cass.civ. 1Ere 15 novembre 2005, Bull.civ.I, no 413; Juris-Data no 030719) sauf volonté contraire des parties.

La reconduction suppose donc une commune volonté des parties de contracter de nouveau aux mêmes conditions. Les prestations poursuivies ne peuvent donc être contractuelles lorsqu'elles sont le fait d'une seule des parties.

Il y a en l'occurrence certes encore eu quelques échanges par email entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) après le 28 février 2018, mais dont la teneur peu concluante ne permet pas de conclure à une véritable manifestation de volonté de la part de l'SOCIETE3.) de maintenir ou de continuer les relations contractuelles entre parties selon les mêmes termes que ceux du contrat initial.

À supposer que les pièces versées en cause par la société SOCIETE1.) documentent des prestations de sa part, cet état des choses serait en tout état de cause insuffisant pour établir la continuation de relations contractuelles.

Il ne saurait dès lors être question tout au plus que d'une relation de pur fait, dépourvue de la force obligatoire des conventions et qui est par essence précaire. Cette relation peut être rompue à tout moment sans engager la responsabilité de l'auteur de la rupture. (cf Cass.com. 8 décembre 1987, no 86-13843, Cass.com.10 juillet 2001, no 97-19075)

C'est à tort que la société SOCIETE1.) fait valoir que l'SOCIETE3.) aurait dû lui faire part de ce qu'elle souhaitait arrêter leur collaboration, alors qu'il est admis qu'un contrat à durée déterminée s'éteint par l'arrivée du terme et ce de manière automatique, sans qu'il ne soit besoin pour l'un quelconque des

cocontractants de manifester sa volonté de ne plus continuer les relations contractuelles.

Par contre, il aurait appartenu à la société SOCIETE1.), qui elle souhaitait continuer les relations contractuelles aux mêmes conditions que précédemment après le 28 février 2018, de s'enquérir à temps des intentions de l'SOCIETE3.).

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent qu'il n'y a pas eu continuation, ou maintien de relations contractuelles entre parties au litige. Il ne saurait donc être question de résiliation contractuelle.

Il faut d'ailleurs relever que dans son mail du 18 juillet 2018, PERSONNE2.) n'a pas émis de résiliation, mais a juste fait part de la mise en pause du projet aux fins de réévaluation de la situation.

La demande du chef de rupture abusive de contrat est par conséquent à abjuger.

S'agissant de la demande en paiement de la société SOCIETE1.), il convient de rappeler qu'elle formule cette demande sur base d'une facture qu'elle a établie en date du 23 novembre 2018 par application des termes du contrat initial, qui s'est cependant éteint suite à l'expiration de sa prolongation en date du 28 février 2018.

Force est encore de constater que PERSONNE3.) n'avait, en tant que procurement manager auprès de l'SOCIETE3.), aucun pouvoir de décision en ce qui concerne le projet en cause, la collaboration avec la société SOCIETE1.) et la facturation y afférente.

Il semble qu'il se soit agi d'une réaction émise dans la précipitation à l'envoi de la facture SOCIETE4.), à l'évidence non concertée avec PERSONNE2.), l'interrogation par laquelle elle commence son mail en étant la preuve suffisante. PERSONNE2.) a d'ailleurs le même jour révoqué cette prise de position inappropriée.

Contrairement à ce que soutient la société SOCIETE1.), il ne saurait en être dégagé un aveu de l'SOCIETE3.) en ce qui concerne la débition de la facture envoyée par la société SOCIETE1.) à l'SOCIETE3.).

À titre superfétatoire, le Tribunal constate que les pièces versées en cause par la société SOCIETE1.) ne documentent pas à suffisance l'exécution de prestations sujettes à rémunération dans le contexte du projet en cause.

Il résulte des développements qui précèdent que la demande en paiement de la facture du 23 novembre 2018 est à déclarer non fondée.

Au vu de l'issue du litige, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 NCPC, tandis qu'il y a lieu d'allouer à l'SOCIETE3.) une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 240 NCPC.

Le Tribunal tient enfin à relever que le litige dont s'agit ne se meut pas entre sociétés commerciales à propos d'un contrat commercial, mais entre une société commerciale et un établissement public, dépourvu de la qualité de commerçant, à propos d'un contrat de service concernant un projet de recherche scientifique.

Par conséquent, il n'y a pas lieu à application de l'article 547 alinéa 2 NCPC.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la déclare non fondée en tous ses chefs,

partant en déboute la société SOCIETE1.),

déboute la société SOCIETE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne la société SOCIETE1.) à payer à l'établissement public SOCIETE3.) une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 240 NCPC,

condamne la société SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.